



Arrêt

n° 51 272 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009 par x, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le délégué du Ministre en date du 22 mai 2008 (notifiée en date du 18.08.2008), soit la décision que la requête en base de l'article 9 bis est irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2002 et s'est déclaré réfugié le 25 septembre 2002. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 janvier 2003. Les recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 144.745 du 20 mai 2005.

1.2. Le 28 février 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Hove. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 septembre 2005.

1.3. Le 11 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.4. Le 22 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé désire résider en Belgique depuis 2002 et son intégration comme circonstances exceptionnelles.

Toutefois, rappelons que le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile le 25/09/2002, clôturée négativement le 17/01/2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Depuis lors, le requérant réside illégalement sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire et ce en connaissance de cause durant plus de 5 années, il s'ensuit que l'intéressé se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque à savoir : la durée de son séjour.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration étayée par la connaissance de la langue française et néerlandaise et des témoignages de belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n° 100.223 fu 24.10.01).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n°121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 di 26/11/2002).

Concernant la présence en Belgique d'un frère de nationalité belge, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17/01/2003 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » en ce que l'acte attaqué serait incorrectement motivé.

2.2. Il prend un second moyen de « la motivation incorrecte, défectueuse de la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile conforme à la loi du 29 juillet 1991 » en ce que la partie défenderesse n'expliciterait pas en quoi sa demande serait irrecevable et se bornerait à motiver d'une manière très générale.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, il n'explique nullement en quoi « il en est question d'une motivation incorrecte et un manque manifeste de motivation dans la décision ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En ce qui concerne le caractère général de la motivation retenue par l'acte attaqué, le requérant n'explique nullement en quoi celui-ci lui aurait porté grief ni en quoi cette motivation générale ne répondrait pas aux arguments de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.